Minute n° 1684/2017

RG n° 11-17-000442

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du peuple Français
Extrait des minutes du greffe
du Tribunal d'Instance de Tourcoing

Syndicat UL CGT TOURCOING
C/
Société IDEA EMBALLAGE
Société IDEA EMBALLAGE NORD

JUGEMENT DU 14 Décembre 2017
TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURCOING

DEMANDEUR :

Syndicat UL CGT TOURCOING, dont le siège social est 43 rue de Lille 59200 TOURCOING, pris en la personne de son Secrétaire général Monsieur Samuel MEEGENS, représenté par Me DUCROCQ Stéphane, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDEURS :

Société IDEA EMBALLAGE, ayant son siège social ZAC de Cadréan, 44550 MONTOIR DE BRETAGNE, prise en la personne de son représentant légal,
représentée par Me QUIVAUX Marie-Laure, avocat au barreau de NANTES

Société IDEA EMBALLAGE NORD, ayant son siège social ZAC de Cadréan, 44550 MONTOIR DE BRETAGNE, prise en son établissement de Mouvaux sis 1rue Jean Bart, 59420 MOUVAUX, prise en la personne de son représentant légal,
représentée par Me QUIVAUX Marie-Laure, avocat au barreau de NANTES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Virginie CLAVERT
Greffier : Clémence ROLET

DÉBATS :

Audience publique du : 9 novembre 2017

DÉCISION :

contradictoire, en premier ressort ,
mise à disposition au greffe le 14 Décembre 2017
par Virginie CLAVERT, Président
assisté de Clémence ROLET, Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête reçue au greffe le 4 mai 2017, le syndicat UL CGT Tourcoing a saisi le tribunal d'instance de céans aux fins de :

- dire et juger que les différentes entités IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD constituent une unité économique et sociale pour la mise en œuvre des institutions représentatives du personnel,
- condamner solidairement IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD au paiement d'une indemnité procédurale de 3000 euros.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 mai 2017.

Après deux renvois à la demande de l'une des parties au moins, le dossier a été entendu lors de l'audience du 9 novembre 2017.

A cette audience, le syndicat UL CGT Tourcoing a maintenu les termes de sa requête introductive. Reprenant les prétentions contenues dans ses conclusions, le demandeur fait valoir que :

- L'entité IDEA GROUPE est composée d'une holding IDEA Groupe qui dirige cinq Business Units intervenant dans le domaine des solutions logistiques et au rang desquelles figure IDEA EMBALLAGE.
- La Business Unit IDEA EMBALLAGE est elle-même composée de plusieurs sociétés juridiquement distinctes dont la société IDEA EMBALLAGE (6 établissements), la société IDEA EMBALLAGE NORD (3 établissements) et une troisième entité IDEA EMBALLAGE.
- Or, les entités IDEA EMBALLAGE NORD et IDEA EMBALLAGE ont leur siège social au même lieu, sont dirigées par le même directeur général et bénéficient d'une DRH commune. Le personnel est, en outre, interdépendant pouvant travailler sur l'un ou l'autre site dont l'activité est identique et facturée de la même façon.
- **In limine litis**, concernant l'irrecevabilité soulevée liée au défaut de l'ensemble des formalités de dépôt par le Syndicat, il est versé aux débats le récépissé de modification des membres rédigé par le maire de Tourcoing reçu le 3 novembre 2016, ce qui démontre le dépôt antérieur des précédents statuts. Par ailleurs, les statuts ont également été adressés à la mairie de Tourcoing et enregistrés, comme en attestent les lettres adressées le 16 septembre 2016 par les secrétaires généraux de l'UL CGT de Tourcoing. Il est, ainsi, justifié non seulement du dépôt des statuts auprès de la mairie mais également du dépôt des noms des dirigeants et de leur enregistrement. En cours de délibéré, l'UL CGT s'est engagée à adresser des pièces complémentaires à cet égard.
- Concernant le fait que le champs géographique statutaire de l'UL CGT Tourcoing ne couvrirait pas les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD, l'UL CGT Tourcoing est parfaitement compétente pour agir dans la mesure ou la section syndicale de l'établissement IDE A EMBALLAGE NORD située à Mouvaux et Tourcoing appartient à l'UL CGT TOURCOING lequel est une émanation de la confédération CGT représentative sur l'ensemble du territoire national et a donc vocation à représenter les intérêts de cette section syndicale. L'UL CGT représente, ainsi , la section syndicale de l'établissement IDEA EMBALLAGE NORD situé à Mouvaux et représente les intérêts des salariés de l'établissement IDEA EMBALLAGE NORD de Mouvaux et peu important que le siège social de cette société IDEA EMBALLAGE NORD soit situé à Nantes.
- Concernant le défaut de représentativité du syndicat UL CGT de Tourcoing sur le périmètre de l'UES dont elle sollicite la reconnaissance, l'UL CGT de Tourcoing est affiliée à la confédération CGT et a fait sien les statuts de ladite confédération, ce qui suppose , dès lors, une représentativité qui, en l'espèce, ne constitue d'ailleurs pas l'objet de l'action.
- Concernant le défaut de mandat régulier accordé au secrétaire général par son organe

dirigeant pour assurer sa représentation en justice, le mandat confié au secrétaire général indique que « le CE autorise le bureau et son secrétaire général à mandater l'avocat pour défendre les intérêts des camarades IDEA EMBALLAGE et soutenir leur volonté de constituer une UES entre leur entreprise et d'autres entreprises liées à elle ». Il en résulte que le mandat confié est bien de faire reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale avec IDEA EMBALLAGE et les autres, au rang desquelles figure IDEA EMBALLAGE NORD. En tout état de cause, les statuts de l'UL CGT Tourcoing n'exigent pas que le secrétaire dispose d'un mandat spécifique pour engager une action en justice au nom de l'UL CGT. La mise en oeuvre d'un mandat spécifique n'est requise par les statuts que dans le cas ou l'union locale est attaquée personnellement ou se trouve directement intéressée. Le mandat et le pouvoir ne se trouvaient donc pas nécessaires, étant précisé qu'en tout état de cause, la commission exécutive avait débattu à ce sujet et autorisé le secrétaire à agir.

- **Sur le fond,** <u>concernant l'existence d'une unité économique</u>, celle-ci se trouve caractérisée par la concentration du pouvoir de direction et la complémentarité des activités.
- En l'espèce, la direction des deux entités se trouve géographiquement au même endroit à Montoir de Bretagne. Les dirigeants sont, en outre, les mêmes (DG et DRH).
- Et si le personnel de la société IDEA EMBALLAGE NORD est essentiellement basé sur le site de Mouvaux, ce dernier ne compte pas de dirigeant mais un simple responsable de site.
- Ainsi, l'ensemble de la politique de direction de ces deux sites émane du siège MONTOIR DE BRETAGNE et des dirigeants Nicolas DEROUAULT (directeur général délégué du groupe IDEA), Damien FLICHY (DG) et Nathalie LAME (DRH).
- Peu importe que M. DEROUAULT ait des fonctions qui excèdent le périmètre de l'UES (logistique ou transport) ou encore que Damien FLICHY soit directeur général du pôle emballage industriel du groupe ou enfin, que Nathalie LAME soit DRH d'autres structures.
- <u>Concernant l'existence d'une unité sociale</u>, il existe une permutabilité du personnel lequel a des intérêts et des avantages communs, le même régime de travail, les mêmes horaires de travail , les mêmes conditions de travail et la même rémunération.
- <u>Concernant l'unité économique,</u> l'activité est unique et se trouve dispatchée sur les différents sites de fabrication de la société IDEA EMBALLAGE en fonction des nécessités et des disponibilités de chaque site.
- Par ailleurs, IDEA GROUPE présente, notamment sur son site internet, l'activité propre à IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD comme une activité unique avec des chiffres uniques, une tarification unique et une méthodologie unique.
- Et si les défenderesses font état d'une grille de tarification distincte, celle-ci ne se trouve en aucune façon versée aux débats, ce alors que la tarification sur internet reste commune aux différents établissements.
- Dans le même sens, lorsque le site de Mouvaux a été contraint d'avoir recours au chômage partiel, courant 2016, IDEA EMBALLAGE présentait des comptes consolidés regroupant l'activité IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD pour établir que le résultat comptable après impôts sur les sociétés étaient en baisse sur l'ensemble de l'activité d'emballage IDEA. Il était surtout prévu la mise à disposition des salariés affectés à IDEA EMBALLAGE NORD aux sites de la société IDEA EMBALLAGE pour éviter le recours au chômage partiel.
- Par ailleurs, dès lors qu'une solution technique est trouvée au sein d'une société, elle se trouve déclinée dans un document type destiné à être repris et mis en œuvre dans l'ensemble des sociétés du groupe.
- L'unité économique se trouve, ainsi, établie par une activité économique unique et commune, des chiffres liés à l'emballage communs et une permutabilité du personnel entre les différents sites liés à l'emballage des sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD.
- <u>Concernant l'unité sociale</u>, le caractère interchangeable du personnel et l'identité du DG et

du DRH permettent de l'établir, tout comme le fait que pour postuler chez IDEA, il existe une seule adresse pour l'ensemble des Business Units.

- Les règles applicables sont également identiques, à l'exception de celles qui intéressent spécifiquement le site de Mouvaux pour des raisons d'organisation locale.
- Des notes communes se trouvent également émises sur les deux sites.
- Tel est le cas du document unique d'évaluation des risques qui comporte une annexe déclinée IDEA EMBALLAGE NORD.
- Le responsable du site de Mouvaux est soit informé soit co-signataire des lettres. Il n'a aucun pouvoir de prendre quelque décision que ce soit sur le site, tout étant dirigé par le siège social, en l'occurrence M. FLICHY et Mme LAME.
- Les challenges entre le personnel sont, en outre, communs à l'entreprise.
- Les réunions de Délégués du personnels sont systématiquement présidées chez IDEA EMBALLAGE NORD par Damien FLICHY et Nathalie LAME comme c'est le cas chez IDEA EMBALLAGE.
- Les convocations et notifications de licenciements sont faites indifféremment par M. FLICHY ou Mme LAME.
- Le responsable du site, M. FRUCHART, est soit informé soit peut cosigner les lettres sans aucun pouvoir de décision sur le site.
- Ces éléments caractérisent l'existence d'une unité économique et sociale .
- Or, en maintenant deux structures juridiquement distinctes, IDEA EMBALLAGE parvient à priver le personnel basé dans le nord d'un comité d'entreprise et de l'ensemble des avantages qui y sont attachés.
- Il existe une volonté affichée de maintenir le site du Nord à un seuil d'effectif inférieur au seuil permettant la mise en place d'un comité d'entreprise et, par voie de conséquence, de le priver de cette représentation du personnel.
- Dans ces conditions, le tribunal ne pourra que dire que ces deux sociétés constituent une unité économique et sociale permettant la mise en oeuvre d'institutions représentatives du personnel.
- Concernant les arguments avancés par les sociétés défenderesses pour contrer cette demande de reconnaissance d'UES, ils ne sauraient être retenus, dans la mesure ou c'est justement parce que les salariés de la société IDEA EMBALLAGE NORD ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux (intéressement , tickets restaurant, aménagement du temps de travail...) que la présente action a été engagée.
- Et le fait que les salariés de l'établissement de MOUVAUX bénéficient d'avantages locaux résiduels en lien avec le rachat de l'établissement par la société IDEA EMBALLAGE ne doit pas conduire à exclure l'existence d'une UES en l'espèce, la reconnaissance d'une telle entité n'exigeant pas une identité de l'ensemble des règles sociales.
- Par ailleurs, il est faux de dire que les responsables de site disposent du pouvoir de recruter, de décider de la rémunération de leur personnel ou encore de licencier, Monsieur DEROUAULT ou M. FLICHANT signant eux même les contrats de travail.
- Cet élément se trouve enfin, conforté par le fait que l'UL CGT Tourcoing qui s'était plainte par courrier auprès de l'établissement de MOUVAUX de ne pas avoir été prévenue de l'ouverture des négociations concernant le protocole préélectoral a réceptionné une réponse émanant de M. FLICHY et non du responsable du site qui avait pourtant réceptionné le courrier.
- Le tribunal ne pourra, dès lors que reconnaître l'existence d'une unité économique et social permettant la mise en oeuvre d'institutions représentatives du personnel.
- Enfin, les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD devront être condamnées solidairement au paiement d'une indemnité procédurale de 3000 euros.

En défense, les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD demandent, pour leur part, au tribunal de :

- à titre principal, déclarer irrecevable l'action en reconnaissance d'une unité économique et sociale entre la société IDEA EMBALLAGE et la société IDEA EMBALLAGE NORD du syndicat Union Locale CGT de Tourcoing et environs,
- à titre subsidiaire, dire qu'il n'existe pas d'Unité Economique et Sociale entre ces deux sociétés,
- en toute hypothèse, condamner le syndicat UL CGT Tourcoing et environs à verser à la société IDEA EMBALLAGE et la société IDEA EMBALLAGE NORD une indemnité procédurale de 3000 euros chacune, outre les entiers dépens en ce compris ceux éventuels d'exécution.

A l'appui de ses prétentions, les sociétés défenderesses soutiennent que :

- L'action en justice du syndicat est **irrecevable** pour plusieurs motifs.
- Concernant le défaut des formalités de dépôt par le syndicat, la capacité à agir d'un syndicat n'est établie que si celui -ci prouve le dépôt de ses statuts en mairie, ainsi que le nom de ceux qui sont chargés de l'administration et de la direction du syndicat.
- Or, l'UL CGT Tourcoing ne démontre pas avoir la capacité à agir en justice en ce qu'elle ne justifie pas du dépôt des statuts et limite sa communication de pièces au justificatif de réception de la modification de la liste des membres du bureau de l'UL CGT en novembre 2016 et en aucun cas au récépissé des statuts du 17 juin 2010. L'UL CGT n'apporte pas non plus la preuve du dépôt effectif en mairie de ses nouveaux statuts issus de l'assemblée générale du 16 septembre 2016.
- Il n'est pas non plus démontré le dépôt en mairie du nom de l'ensemble des personnes chargées de sa direction, c'est à dire selon l'article 16 des statuts de l'ensemble des personnes appartenant à sa commission exécutive.
- Par ailleurs, l'UL CGT ne doit pas déposer en mairie le nom des membres d'un bureau mais bien celui de l'ensemble des personnes présentes dans la commission exécutive (soit 27 personnes), ce qu'elle n'a jamais fait, se contentant de déposer en mairie le nom de certains membres de son bureau.
- Concernant la question du champ géographique statutaire qui ne couvrirait pas les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD, un syndicat ne peut agir dans un champ géographique ou/et professionnel ne couvrant pas la ou les entreprises au sein desquelles il entend mener une action.
- Or, en l'espèce, l'UL CGT TOURCOING sollicite la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre la société IDEA EMBALLAGE dont le siège social est en Loire Atlantique à Montoir de Bretagne et qui ne compte aucun de ses six établissements sur la commune de Tourcoing ou environnante, et la société IDEA EMBALLAGE NORD dont le siège social est également situé à Montoir de Bretagne et qui ne compte pas l'intégralité de ses trois établissements sur le secteur géographique de l'UL TOURCOING.
- Dès lors, le champ d'action géographique de l'UL CGT TOURCOING ne couvre ni la société IDEA EMBALLAGE ni la société IDEA EMBALLAGE NORD, de sorte que l'action exercée ne peut qu'être déclarée irrecevable.
- Concernant le défaut de représentativité du syndicat UL CGT TOURCOING sur le périmètre de l'UES dont elle sollicite la reconnaissance, un syndicat n'est fondé à agir en reconnaissance d'une unité économique et sociale que s'il est représentatif dans au moins une des entreprises susceptibles de constituer l'UES ou s'il est représentatif au niveau national et interprofessionnel.
- Or, en l'espèce, l'UL CGT TOURCOING n'est en elle même ni représentative dans le périmètre de l'entreprise constitué par la société IDEA EMBALLAGE, ni dans le périmètre de l'entreprise constitué par la société IDEA EMBALLAGE NORD, ni représentative en tant

que tel au niveau national et interprofessionnel. Son champs géographique statutaire ne couvre, en effet, pas le niveau de l'une ou de l'autre de ces entreprises, ni même un champ couvrant l'ensemble du territoire national.

- Cette circonstance a d'ailleurs conduit l'UL Tourcoing à désigner Philippe HALLAERT délégué syndical d'établissement et non pas délégué syndical d'entreprise.
- Par ailleurs, l'UL CGT TOURCOING ne démontre nullement son affiliation à la confédération CGT par le biais d'une décision en ce sens de son organe délibérant, ce d'autant qu'il n'est pas non plus justifié du respect par cette UL des statuts de la confédération CGT et notamment de la participation au système CoGéTise, système CGT de répartition des reversements de cotisations.
- Concernant le défaut d'une délibération régulière de la commission exécutive et d'un mandat régulier accordé au secrétaire général du syndicat par son organe dirigeant pour assurer sa représentation en justice, il appartient au syndicat de montrer que son organe délibérant a, selon les conditions de forme et de fonds requises par ses statuts, décidé régulièrement d'introduire une action en justice et mandaté une personne physique pour représenter le syndicat, personne morale, dans le cadre de cette action.
- Or, le compte rendu de la commission exécutive de l'UL CGT du 9 mars 2017 fait état de la décision d'agir en justice uniquement contre la société IDEA EMBALLAGE et non également contre la société IDEA EMBALLAGE NORD.
- Par ailleurs, la commission exécutive n' a pas non plus donné mandat expressément à son secrétaire général de la représenter dans le cadre de l'action envisagée mais uniquement à Maitre DUCROCQ.
- Il doit être également rappelé que le secrétaire général ne peut décider seul d'engager une action en justice au nom du syndicat. Il revenait à la seule commission exécutive de l'UL CGT de de décider d'engager une action en justice par une délibération précise sur son objet et les parties en cause, l'article 22 des statuts ne donnant aucun pouvoir décisionnel unilatéral au secrétaire général pour exercer une action en justice au nom et pour le compte de l'UL CGT TOURCOING.
- A titre subsidiaire, **sur le fond et la question de l'existence ou non d'une unité économique et sociale**, l'unité économique et sociale suppose de caractériser une unité économique et une unité sociale au sein de plusieurs sociétés juridiquement distinctes.
- L'unité économique nécessite la présence en son sein , dans son entier périmètre, d'un pouvoir de direction uniforme sur l'ensemble des salariés inclus dans l'unité sociale. Le seul fait que les activités des sociétés soient complémentaires ou identiques ne suffit pas à caractériser l'unité économique.
- L'unité sociale suppose pour sa part de caractériser l'existence d'une communauté sociale de travailleurs.
- Il ne saurait exister de communauté de travailleurs si chaque entreprise est maîtresse de sa politique sociale , dispose d'une grande autonomie dans la gestion de son personnel et qu'il n'existe aucune permutabilité de salariés ente les sociétés, à l'exception de quelques situations.
- En l'espèce, s'il y a bien des liens économiques entre les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD, il n'existe pas de véritable unité économique.
- Ainsi, le pouvoir de direction du personnel de la société IDEA EMBALLAGE NORD est assuré par Benoît FRUCHART en sa qualité de responsable de site, alors que le pouvoir de direction du personnel de la société IDEA EMBALLAGE est exercé par cinq personnes distinctes en fonction des différents sites (Carquefou, Saint Germain lès Arpajon, Trignac, Cherbourg en Cotentin et Colomiers.
- Et si Nicolas DEROUAULT détient le mandat social de président des deux sociétés et Damien FLICHY le poste de directeur général des deux entités, il n'en reste pas moins qu'ils exercent des fonctions dans un périmètre allant au-delà d'une prétendue UES entre IDEA

EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD, en l'occurence pour M. DEROUAULT le poste de directeur général délégué au sein de l'ensemble du groupe IDEA (ainsi que 13 mandats sociaux) et pour M. FLICHY celui de directeur général du Pôle emballage industriel du groupe IDEA (ainsi que 3 mandats sociaux).

- Dans ces conditions, les intéressés ne peuvent exercer des pouvoirs de direction à la fois sur l'ensemble du personnel de IDEA EMBALLAGE et de IDEA EMBALLAGE NORD.
- Ainsi, en pratique, la politique de direction des salariés, répartis sur différents sites sur le territoire est exercée par des responsables de site.
- Dans le même sens, il est erroné d'affirmer que Mme LAME, directrice des ressources humaines du groupe IDEA administre et gère l'ensemble du personnel de la société IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD, alors qu'elle a des fonctions dans le périmètre de l'ensemble des sociétés du groupe et notamment dans le secteur de la logistique et des transports.
- A l'inverse, les responsables de site ont des pouvoirs de direction.
- En outre, d'un point de vue économique chaque société dispose de sa propre grille tarifaire concernant ses produits et services.
- Sur le plan social, les travailleurs des deux sociétés ne constituent pas une communauté sociale, dans la mesure ou l'aménagement de la durée du travail n'est pas identique (35h à IDEA EMBALLAGE NORD et 37,5H à IDEA EMBALLAGE),tout comme la gestion des congés payés et l'épargne salariale mais aussi les avantages sociaux.
- Les décisions de recrutement ne sont pas non plus prises par les mêmes personnes, les responsables de sites ayant un pouvoir de décision en matière de recrutement dans le choix des collaborateurs qui constitueront l'équipe mais aussi un pouvoir disciplinaire et en matière de rémunération du personnel.
- Dans ces conditions, aucune UES ne se trouve caractérisée, les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD appartenant seulement à un groupe IDEA, lequel leur permet de bénéficier de la négociation des contrats Mutuelle et de Prévoyance Complémentaire, de la mise en place d'un intranet collaboratif au sein du groupe et de la recherche de reclassement au sein du groupe notamment lorsqu'un poste est menacé en raison de l'activité économique défaillante d'une entreprise du groupe.
- Ainsi, compte tenu de la situation économique difficile de la société IDEA EMBALLAGE NORD et afin d'éviter de recourir au chômage partiel, il a été mis en place une mise à disposition des salariés l'acceptant au sein d'une autre société du groupe.
- L'ensemble de ces éléments doit, ainsi, conduire au rejet de la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les deux sociétés défenderesse et à la condamnation de l'UL CGT TOURCOING au paiement à chacune d'elle d'une indemnité procédurale de 3000 euros.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 14 décembre 2017.

En cours de délibéré et conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par le juge, l'UL CGT Tourcoing a communiqué un récépissé de dépôt de la modification des statuts et des membres du conseil d'administration du syndicat UL CGT TOURCOING daté du 30 décembre 2010 ainsi que le récépissé de dépôt de la modification de la liste des membres du bureau élus lors du congrès du 21 octobre 2016.

En réponse à cette note en délibéré, les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD confirment leur demande d'irrecevabilité et exposent que les deux pièces versées aux débats ne permettent pas de démontrer le dépôt des entiers statuts du 17 juin 2010, la mairie ne faisant état que d'une modification des statuts et non d'un dépôt initial. Dans le même sens, il n'est toujours pas justifié du dépôt de la liste des noms et prénoms des personnes composant sa commission exécutive

en place, le document non daté de la mairie évoquant les modifications des membres du conseil d'administration. Enfin, il n'existe pas de concordance des noms des personnes entre le congrès du 21 octobre 2016 et la commission exécutive du 9 mars 2017 ce qui laisse à croire que les personnes composant la commission exécutive ont changé entre le congrès du 21 octobre 2016 et mars 2017, sans pour autant qu'il soit justifié du dépôt de l'ensemble des noms et prénoms des personnes présentes à la commission exécutive du 9 mars 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action formée par l'Union Locale CGT de Tourcoing :

- **Sur les formalités de dépôt par le candidat de ses statuts ainsi que du nom des personnes chargées de l'administration et de la direction du syndicat** :

Conformément à l'article L2131-3 du code du travail, « Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts ».

En outre, il résulte des dispositions de l'article R2131-1 du même code que « Les statuts du syndicat sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi. Le maire communique ces statuts au procureur de la République. ».

Les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD contestent la capacité à agir en justice de l'UL CGT de Tourcoing.

Il incombe, dès lors, à l'UL CGT de Tourcoing de rapporter la preuve du dépôt en mairie de ses statuts,et des noms de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction mais aussi du renouvellement de ce dépôt en cas de changement de la direction ou des statuts.

Par ailleurs, il importe de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante (soc 7 juillet 2010), un syndicat peut valablement agir en justice, dès lors qu'il a préalablement à l'assignation dont il est l'auteur, observé les formalités de dépôt des statuts en mairie quand bien même il s'agirait de statuts modifiés faisant suite à un dépôt initial irrégulier.

En l'espèce, l'UL CGT TOURCOING communique des statuts datés du 17 juin 2010 ainsi qu'une attestation de la mairie de Tourcoing datée du 30 décembre 2010 au terme de laquelle il est acté la réception le 15 décembre 2010 des modifications des statuts et des membres du conseil d'administration du syndicat UL CGT de Tourcoing, ces éléments ayant été enregistrés sous le numéro 161/2010.

Dans ces conditions, force est de constater que l'union locale rapporte la preuve du dépôt de ses statuts modifiés en date du 15 décembre 2010, ce qui suffit à justifier de son existence légale conformément à la jurisprudence sus- mentionnée.

Il en va de même en ce qui concerne les noms de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction. En effet, la mairie de Tourcoing atteste également dans le document daté du 30 décembre 2010 de l'enregistrement des modifications des membres du conseil d'administration du syndicat. Et si la mairie utilise le terme « conseil d'administration » en référence aux dispositions de l'article L2131-3 du code du travail, ce terme générique ne doit pas conduire à considérer que le syndicat n'a pas souscrit à ses obligations de dépôt des noms des personnes

œuvrant effectivement à l'administration et la direction de l'union locale, en l'occurrence dans le cadre de la commission exécutive, en application de l'article 16 des statuts.

Cet élément se trouve, en outre, conforté par les trois courriers du 16 septembre 2016 adressés à la mairie afin de notifier les changements suite aux élections ainsi que le récépissé de la mairie du 7 novembre 2016n suivi d'une attestation du 8 novembre 2016 actant la modification de la liste des membres du bureau avec en annexe la liste des membres de la commission exécutive, du bureau et de la commission financière de contrôle élus le 21 octobre 2016.

Enfin et en tout état de cause, dès lors que les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'union locale ont été déposés à l'origine (ce qui se trouve établi), le renouvellement de ce dépôt en cas de changement de la direction ne constitue en réalité qu'une formalité dont l'absence ne prive pas à elle seule le syndicat d'une des fonctions essentielles de son existence et notamment de sa capacité à agir en justice (soc 7 mai 2002).

Dans ces conditions, il convient de rejeter l'argument soulevé par les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD et tendant à remettre en cause la validité des opérations de dépôt des statuts et des noms des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'UL CGT TOURCOING.

- **Sur le champs géographique statutaire** :

Les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD se prévalent du fait que le champs géographique statutaire de l'UL CGT TOURCOING ne couvrirait pas leurs implantations géographiques.

Il résulte de l'article L2131-1 du code du travail que « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ».

Par ailleurs, l'article L2132-3 du code du travail prévoit que « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. ».

En l'espèce, il ressort des statuts de l'UL CGT TOURCOING que celle-ci « impulse et coordonne l'activité de la CGT sur son secteur(article 3) ». Elle travaille « en permanence au développement et au rayonnement de la CGT par un travail de déploiement et d'organisation des salariés, actifs, privés d'emploi et retraités de la zone de Tourcoing »(article 4). « Le siège de l'union locale de Tourcoing et environs est actuellement au 43 rue de Lille à Tourcoing » (article 27).

Il en résulte que l'UL CGT TOURCOING et environs a vocation à défendre les droits et les intérêts des salariés des sections syndicales de son secteur et notamment ceux des établissements situés à Mouvaux et Tourcoing de la société IDEA EMBALLAGE NORD, peu important qu'un troisième établissement de ladite société se trouve situé à MONTOIR DE BRETAGNE.

De la même façon, le fait qu'il soit sollicité la reconnaissance d'une unité économique et sociale avec la société IDEA EMBALLAGE dont le siège social se trouve établi à MONTOIR de BRETAGNE et ne dispose d'aucun établissement sur la commune de Tourcoing et ses environs n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'action en justice menée par l'UL CGT TOURCOING, dès lors que cette union locale représente les intérêts des salariés des établissements notamment de Mouvaux situés sur son champs géographique. Ni le code du travail ni la jurisprudence ne posent,

en effet, comme condition de recevabilité d'une action en reconnaissance d'une unité économique et sociale le fait que l'union locale ou le syndicat à l'origine de l'action recouvre intégralement le champs géographique des deux sociétés dont il souhaite voir reconnaître l'unité.

Par conséquent, cet argument sera également rejeté.

- **Sur la représentativité du syndicat UL CGT TOURCOING sur le périmètre de l'UES dont elle sollicite la reconnaissance** :

Les sociétés défenderesses se prévalent également du défaut de représentativité de l'UL CGT TOURCOING sur le périmètre de l'unité économique et sociale dont elle sollicite la reconnaissance.

Néanmoins, il résulte des statuts de l'UL CGT TOURCOING que (article 2) « L'union locale, organisation de la CGT, fait siens les statuts confédéraux » ; (article 3) « L'union locale impulse et coordonne l'activité de la CGT sur son secteur (…) Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire sur son territoire » ; (article 4) « Outil des syndicats, l'union locale construite par eux et pour eux travaille en permanence au développement et au rayonnement de la CGT par (…) le renforcement de la CGT (…) et ce en lien avec son secteur d'organisation et celui des autres organisations de la CGT ».

Il est donc acquis que l'UL CGT TOURCOING ET ENVIRONS se trouve , de par ses statuts , adhérente à la CGT dont elle fait siens les statuts.

Il ne saurait , dès lors, être imposé à l'UL de justifier d'une décision de son organe délibérant d'être affiliée à la CGT, dès lors que cette affiliation résulte expressément des statuts de l'UL dont il a été constaté ci-dessus le dépôt régulier en mairie.

Dès lors, il en résulte qu'en sa seule qualité d'union locale affiliée à une organisation syndicale représentative sur le plan national, l'UL CGT TOURCOING ET ENVIRONS a nécessairement intérêt à agir en reconnaissance d'une unité économique et sociale (soc 26 novembre 2003) ;

Les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGES NORD doivent, ainsi, voir leur argument lié au défaut de représentativité de l'UL CGT TOURCOING rejeté.

- **Sur l'existence d'une délibération régulière de la commission exécutive et d'un mandat régulier accordé au secrétaire général du syndicat par son organe dirigeant pour assurer sa représentation en justice** :

Il résulte de l'article 117 du code de procédure civile que « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :
Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ».

Il est, ainsi, constant que le mandat de représentation en justice doit avoir été donné au représentant, conformément aux dispositions statutaires. Le défaut de mandat entraîne de facto l'irrecevabilité de l'action en justice.

En l'espèce, il résulte des statuts de l'UL CGT TOURCOING en leur article 28 que « Chaque membre du secrétariat a pouvoir de représenter l'union locale devant les différentes juridictions ou de se porter partie civile afin de défendre les intérêts de celle -ci (CGT). Chaque membre du secrétariat peut mandater tout autre syndiqué afin de la représenter en justice. Dans le cas d'affaires juridiques ou judiciaires concernant directement l'union locale, la commission exécutive décide de ce mandatement ».

En l'espèce, il est constant que le présent litige ne concerne pas directement l'union locale, dans la mesure ou il tend uniquement à la reconnaissance de l'existence d'une unité économique et sociale entre les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD.

D'un point de vue statutaire, il n'était donc pas nécessaire de délivrer un mandat exprès de représentation.

Cela étant, il résulte du compte rendu de la commission exécutive élargie du 9 mars 2017 que cette dernière a, en tout état de cause, autorisé « le bureau et son secrétaire général à mandater Me DUCROCQ pour défendre les intérêts de nos camarades de IDEA EMBALLAGE et soutenir leur volonté de constituer une UES entre leur entreprise et d'autres entreprises liées à elle ».

Mandat a donc été clairement confié non pas directement à Me DUCROCQ mais bien au secrétaire général de l'UL CGT TOURCOING pour mandater un conseil nommément désigné afin d'agir en justice pour obtenir la reconnaissance d'une unité économique et sociale.

Par ailleurs, si ce mandat vise expressément la société IDEA EMBALLAGE mais ne désigne pas la société IDEA EMBALLAGE NORD, force est de constater que la société IDEA EMBALLAGE NORD se trouve manifestement incluse dans le vocable « d'autres entreprises liées à elle » , en l'occurrence à la société IDEA EMBALLAGE soit notamment la société IDEA EMBALLAGE NORD.

Dans ces conditions et là encore, ce grief ne pourra qu'être rejeté.

Par conséquent, l'action en justice exercée par l'UL CGT TOURCOING ET ENVIRONS est parfaitement recevable.

Sur la question de l'existence ou non d'une unité économique et sociale :

Conformément à l'article L2322-4 du code du travail, « Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire ».

Il est, en outre, de jurisprudence constante qu'une unité économique et sociale entre plusieurs entités juridiquement distinctes se caractérise, en premier lieu, par la concentration des pouvoirs de direction à l'intérieur du périmètre considéré ainsi que par la similarité ou la complémentarité des activités déployées par ces différentes entités , en second lieu , par une communauté de travailleurs résultant de leur statut social et de conditions de travail similaires pouvant se traduire en pratique par une certaine permutabilité des salariés.

Ainsi, pour être reconnue, une unité économique et sociale suppose la caractérisation d'une unité économique et d'une unité sociale, étant rappelé que la charge de cette preuve incombe, en l'espèce, à l'UL CGT TOURCOING.

Il convient, dès lors, d'examiner successivement la question de l'unité économique puis celle de l'unité sociale.

- **Sur l'unité économique** :

La caractérisation de l'unité économique suppose à la fois, une concentration des pouvoirs de direction et une identité ou une complémentarité des activités.

Concernant l'identité ou la complémentarité des activités, celle-ci ressort aisément des extraits K-Bis versés aux débats qui font état d'une activité identique sous le vocable fabrication d'emballages en bois (emballage industriel sur mesure). Cette identité ou à tout le moins complémentarité des activités se trouve également confortée par le site internet du groupe qui fait état d'une activité unique déclinée sur plusieurs sites industriels.

De la même façon, la mise à disposition de salariés de la société IDEA EMBALLAGE NORD auprès de IDEA EMBALLAGE COLOMIERS, IDEA EMBALLAGE CARQUEFOU, IDEA EMBALLAGE ARPAJON tant pour faire face à une baisse d'activité au sein de IDEA EMBALLAGE NORD que pour réguler les fluctuations de commandes auprès des autres sites vient encore davantage souligner cette similarité des activités. Ce recours fréquent à la mise à disposition de salariés se trouve, en effet, démontré notamment par un compte rendu de réunion du 22 octobre 2015 entre les délégués du personnel et la direction prise en la personne de Damien FLICHY, Nathalie LAME et Benoit FRUCHART. Cette note fait, ainsi, état de la fréquence des mises à disposition ou des sous-traitances de fabrication de caisses auprès d'un autre établissement, ce au regard de la fluctuation de l'activité et des commandes de clients.

Concernant la concentration des pouvoirs de direction, il apparaît que les sièges sociaux des sociétés IDEA EMBALLAGE (comprenant cinq établissements) et IDEA EMBALLAGE NORD (comprenant trois établissements) sont tous deux établis à la même adresse située ZAC de Cadrean à Montoir de Bretagne.

En outre, les pouvoirs de direction se trouvent établis de la façon suivante :
-Nicolas DEROUAULT exerce en qualité de directeur général délégué du groupe,
- Nathalie LAME est la directrice des ressources humaines au sein de IDEA GROUPE
- Damien FLICHY a, pour sa part, la qualité de directeur général chez IDEA EMBALLAGE,
- Benoît FRUCHART est, quant à lui , désigné comme responsable du site IDEA EMBALLAGE NORD.

Il convient, en premier lieu, de relever que l'exercice des pouvoirs de direction des intéressés doit être examiné au regard des fonctions effectivement exercées au sein des sociétés litigieuses et non par un simple constat d'exercice par les mêmes personnes d'autres mandats au sein de différentes entreprises.

Ainsi, le fait que Nicolas DEROUAULT, Damien FLICHY ou encore Nathalie LAME exercent plusieurs autres mandats ou dirigent plusieurs autres entreprises au sein de IDEA GROUPE est indifférent, dès lors que la preuve se trouve établie de leur intervention effective au sein de la société IDEA EMBALLAGE NORD et surtout de la concentration effective par leur entremise des pouvoirs de direction.

Or, il résulte des pièces produites que Nicolas DEROUAULT a pu exercer des pouvoirs de direction qui auraient dû relever du pouvoir du responsable de site tels que :

- l'établissement à Montoir de Bretagne, en 2015 du règlement intérieur de IDEA EMBALLAGE NORD,

- la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, en l'occurrence celui de Philippe HALLAERT du 1er janvier 2014 établi à Montoir de Bretagne entre l'intéressé et la société IDEA EMBALLAGE NORD mais établie par Nicolas DEROUAULT,
- l'établissement d'un courrier en date du 7 février 2014 relatif à l'organisation et l'établissement des modalités de déroulement des élections des délégués au sein de IDEA EMBALLAGE NORD mais aussi la mise en oeuvre d'une réunion de négociation de l'accord préélectoral du 18 février 2014 qui se déroulera en présence de Damien FLICHY.

Surtout, cette concentration des pouvoirs de direction est d'autant plus flagrante concernant Damien FLICHY lequel :

- est présenté comme directeur général à IDEA EMBALLAGE NORD au sein de la charte du savoir vivre de juillet 2015, face à Benoît FRUCHART, responsable de site,
- négocie directement les protocoles d'accord de fin de conflit et de reprise du travail (30 septembre 2016),
- établit, en sa qualité de directeur général IDEA EMBALLAGE, les notes concernant la mise en place au sein de IDEA EMBALLAGE NORD d'un avantage en matière de congés payés pour ancienneté,
- convoque, établit l'ordre du jour et préside les réunions de délégués du personnel d'IDEA EMBALLAGE NORD (1er avril 2014, 6 mai 2014, 24 juin 2014, 2 mars 2016 , 22 octobre 2015),
- établit des notes d'informations afférentes à la dénonciation de la prime de bilan (22 juillet 2014) sous l'en-tête de IDEA EMBALLAGE NORD, ou encore sur la mise en place d'une prime QSE dont les détails seront présentés par le responsable de site,
- se positionne en faveur de la mise à disposition du personnel IDEA EMBALLAGE NORD auprès d'IDEA EMBALLAGE et met en place des négociations à cet égard avec les délégués du personnel,
- participe à la réunion de négociation de l'accord préélectoral du 18 février 2014 et signe le protocole d'accord,
- exerce un pouvoir disciplinaire sur les salariés de la société IDEA EMBALLAGE NORD (le 30 avril 2014 à l'égard de Guillaume DORCHIES) , notifie certains licenciements pour faute (27 mai 2015 à l'égard de JC KENNEY) et se voit adresser directement les contestations afférentes audit licenciement (JC KENNEY)
- signe des CDI entre un candidat et la société IDEA EMBALLAGE NORD (21 décembre 2015 , Fabien JOUGLET).

La concentration des pouvoirs de direction est également prégnante concernant les ressources humaines notamment avec l'intervention régulière de Nathalie FLAME qui :

- est présente aux réunions des délégués du personnel de IDEA EMBALLAGE NORD comme en attestent les différents comptes rendus,
- rédige des notes internes à l'en tête IDEA EMBALLAGE NORD ou IDEA EMBALLAGE mais applicables au sein de IEN, telles que celles relatives au baromètre social 2014-2015,
- établit une procédure de bon de délégation (20 février 2014) avec une date d'application au 25 février 2014 notamment au sein de IDEA EMBALLAGE NORD,et liste les postes à risques du site de Mouvaux (4 février 2014),
- rédige une note interne en date du 29 septembre 2016 suite à un mouvement de grève et fait état de la réintégration à titre exceptionnel du différentiel congé payé lors de la paie du mois d'octobre 2016.

Par ailleurs, cette concentration des pouvoirs de direction se trouve confortée par la centralisation des candidatures spontanées qui doivent être adressées à une adresse unique pour tout le site, en l'occurrence, l'adresse « contact @idea-groupe.com ». Il est également instauré un formulaire de

contact uniquement auprès de la ZAC DE CADREAN avec un numéro de téléphone unique

Dans le même sens, les fiches de postes diffusées à IDEA EMBALLAGE NORD sont les mêmes que celles de IDEA EMBALLAGE et portent d'ailleurs l'en-tête IE. Tel est le cas concernant notamment le poste de caissier emballeur ou d'agent technico-commercial emballeur.

Cette volonté de centraliser le pouvoir de direction transparaît également clairement par le biais de la gestion de la négociation du protocole préélectoral en février 2014.

En effet, par courrier du 7 février 2014, Nicolas DEROUAULT a informé de l'organisation à venir des élections à IDEA EMBALLAGE NORD et a fait état de ce que la réunion de négociation de l'accord préélectoral se déroulerait le 18 février 2014 en présence de Damien FLICHY.

Néanmoins, le 20 février 2014, l'UL CGT TOURCOING a adressé un courrier à l'établissement de Mouvaux afin de contester l'absence d'invitation à négocier le protocole pré-électoral et de communiquer la composition de la liste présentée pour les prochaines élections professionnelles de l'établissement.

Et malgré l'envoi dudit courrier à IDEA EMBALLAGE NORD – établissement de Mouvaux, la réponse est parvenue cinq jours plus tard de la main de Damien FLICHY et non du responsable du site. Enfin, le protocole d'accord a été signé par Damien FLICHY...

Par conséquent, nonobstant l' attestation produite émanant du seul responsable du site du LOROUX BOTTEREAU selon laquelle il affirme disposer de l'autonomie nécessaire afin de prendre toutes les décisions qui s'imposent pour le bon fonctionnement et l'organisation au sein du site notamment en matière de recrutement de salariés du site, d'augmentations individuelles , de réponse aux appels d'offres, de politique tarifaire, de sanctions disciplinaires (avec le support du service RH GROUPE) , d'entretiens annuels et propositions de formations, force est de constater que cette analyse ne résiste pas à l'examen des pièces produites.

Ainsi et à l'inverse, il ressort de l'ensemble de ces éléments que le responsable de site ne dispose pas d'une réelle autonomie et constitue davantage :

- un organe de transmission des contrats de travail de candidats à l'embauche (cf la fiche de transmission d'un contrat de travail et ses annexes)
- ou encore un organe de proposition de licenciement sans pour autant bénéficier du pouvoir de prendre la décision finale (cf licenciement de JC KENNEY , Benoît FRUCHART ayant limité son intervention à la convocation à l'entretien préalable, au déroulement de celui -ci mais en aucun cas à la prise de décision finale rendue par Damien FLICHY et à l'examen de la contestation du licenciement adressée directement à ce dernier),
- et enfin, un organe d'application ou d'organisation de décisions prises par la direction telles que le chômage partiel.

Et si les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD se prévalent de trois notifications d'avertissement ou de mise à pied par des responsables de site (un seul concernant d'ailleurs IDEA EMBALLAGE NORD), force est de constater que ces décisions restent limitées par rapport à celles afférentes à la conclusion d'un contrat de travail ou encore à un licenciement qui relèvent de Damien FLICHY notamment.

Enfin, il importe de rappeler que, si les défenderesses font état d'une grille tarifaire distincte en fonction des différents établissements, il apparaît que la preuve d'une telle différence ne se trouve nullement établie, alors même que le site internet unique permet de passer une commande indifféremment auprès de tel ou tel établissement, sans pour autant qu'une distinction tarifaire

n'apparaisse clairement.

Il résulte, dès lors, de l'ensemble de ces éléments que la preuve se trouve rapportée d'une unité économique constituée par une concentration des pouvoirs de direction et une identité des activités entre les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD.

- **Sur l'unité sociale** :

Concernant la question de l'unité sociale, il ressort des pièces produites l'existence d'une véritable **communauté d'intérêts entre les salariés** des sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD. Cette communauté d'intérêts réside notamment dans la mise en place d'un intranet collaboratif au sein de la société et des filiales IDEA GROUPE, comme en atteste le document d'informations suite à la réunion des délégués du personnel du 4 décembre 2014 au sein de la société IDEA EMBALLAGE NORD.

De la même façon, cette communauté d'intérêts trouve son prolongement notamment au sein des sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD au travers de l'opération « IDEACTIONS » qui constitue un challenge entre les personnels qui permet la participation notamment de salariés de l'une et l'autre des sociétés défenderesses avec une perspective d'enrichissement mutuel au travers de ces idées et innovations mises en avant par les salariés du groupe.

Par ailleurs, si les avantages ne sont pas tous alignés notamment compte tenu de la mise en place d'un accord d'intéressement au sein de la seule société IDEA EMBALLAGE, il n'en reste pas moins que la politique des deux sociétés tend à aligner les avantages au sein de celles-ci, notamment suite au rachat de l'établissement de MOUVAUX et aux avantages spécifiques dont ses salariés pouvaient bénéficier auparavant.

Tel est le cas concernant la mise en place d'une prime QSE avec une note en ce sens établie par Damien FLICHY en date du 21 juillet 2014 mais aussi avec la mise en place au sein de la société IDEA EMBALLAGE NORD d'un avantage en matière de congés payés pour ancienneté semblable à celui en vigueur au sein de IDEA EMBALLAGE.

Dans le même sens, la note d'information du 22 juillet 2014 tendant à la dénonciation de la prime de bilan établie par Damien FLICHY à l' en tête d'IDEA EMBALLAGE NORD permet de démontrer le souhait du groupe de remettre en cause certains avantages historiques spécifiques de l'établissement de MOUVAUX de la société IDEA EMBALLAGE NORD liés à son acquisition plus récente.

Par ailleurs, les pièces produites permettent de constater la mutualisation financière du groupe en date du 30 août 2017 avec la mise en oeuvre de garanties identiques et de taux de cotisations similaires.

Enfin et surtout, il est justifié d'une certaine **permutabilité des salariés** lorsque ceux-ci peuvent être amenés à travailler dans le cadre de l'activité d'une autre structure.

Ainsi, il est démontré qu' afin de limiter le projet d'activité partielle au sein d'IDEA EMBALLAGE NORD,compte tenu de la conjonction économique, la direction a eu recours à la mise à disposition de salariés auprès de IDEA EMBALLAGE COLOMIERS, IDEA EMBALLAGE CARQUEFOU, IDEA EMBALLAGE ARPAJON , IDEA Logistique RUELLE et ECN. La note d'information à cet égard exposait, ainsi,« Ces mises à disposition temporaires (environ 28) étaient motivées par adaptation de l'effectif à la sous charge connue de IEN au bénéfice de la sur activité connue dans les

autres sites d'emballage industriel. ».

Surtout, le recours à la mise à disposition du personnel de IDEA EMBALLAGE NORD n'est pas intervenu uniquement compte tenu d'un contexte économique difficile.

Ainsi, il résulte d'un compte rendu de réunion de délégués du personnel du 22 octobre 2015 en présence de Damien FLICHY, Nathalie LAME et Benoît FRUCHART que des explications ont été données par les intéressés sur la mise à disposition de personnels IDEA EMBALLAGE NORD auprès d'IDEA EMBALLAGE en l'occurrence le fait que « les différents responsables de site du secteur de l'emballage échangent régulièrement sur leur activité et notamment concernant leur charge de travail. Par conséquent, des demandes de sous-traitance de fabrication de caisses et de mise à disposition de personnel sont fréquemment évoquées. L'activité étant fluctuante et liée aux commandes des clients, qui ne sont pas toujours planifiées, des mises à disposition de personnel, lorsque cela est nécessaire sont réalisées dans l'instant présent. Il se peut donc qu'une demande exceptionnelle d'un client arrive peu de temps après la mise à disposition d'un salarié ».
Ces explications fournies par la direction d'IDEA EMBALLAGE NORD mais aussi IDEA EMBALLAGE permettent, dès lors de démontrer pleinement des pratiques régulières de mise à disposition du personnel, et pas uniquement afin d'éviter de recourir au chômage partiel , mais aussi pour faire face à une recrudescence de travail au sein d'un ou plusieurs établissements du groupe.

Dans ces conditions, il résulte de l'ensemble de ces éléments la preuve de l'existence d'une unité sociale au sein des sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD caractérisée par une communauté d'intérêts entre les salariés, des avantages similaires et une tendance affirmée d'uniformisation de ces avantages ainsi qu'une permutabilité des salariés au gré de l'activité et des commandes des différents sites.

Il convient, par conséquent, de dire que les différentes entités IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD constituent bien une unité économique et sociale avec toutes conséquences de droit concernant la mise en oeuvre des institutions représentatives du personnel.

Il sera donc fait droit au recours initié par l'UL CGT TOURCOING ET ENVIRONS.

Sur les dépens et l'indemnité procédurale :

Aux termes de l'article R2324-25 du code du travail, le tribunal d'instance statue sans frais. Il n'y a donc pas lieu de condamner la partie perdante aux dépens.

S'agissant des frais irrépétibles, l'équité conduit à laisser à chaque partie la charge des frais irrépétibles exposés pour la défense de ses intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort par décision prononcée par mise à disposition au greffe,

DIT que l'Union Locale CGT TOURCOING ET ENVIRONS est recevable à agir en reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD ;

DIT que les différentes entités IDEA EMBALLAGE et IDEA EMBALLAGE NORD constituent une unité économique et sociale avec toutes conséquences de droit concernant la mise en œuvre des

institutions représentatives du personnel ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens ;

LAISSE à chaque partie la charge des frais irrépétibles exposés ;

Ainsi, jugé et prononcé à Tourcoing le 14 décembre 2017.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURCOING - NORD -

Pour extrait certifié conforme